



CLUB DE PLONGÉE SOUS-MARINE DU PAYS FERTOIS C.P.P.F.

« LES T.G »

Club affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07.77.0590

N° Siret : 429 319 411 00030 – code APE 9312Z

Agrément D.J.E.S. n° AS 77 01 969

Site internet : <https://lestg.vpdive.com>



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du club conformément à la réglementation. Il s'applique à tous les adhérents.

ARTICLE 1 : OBJET

Le club a pour objet la connaissance du monde subaquatique notamment la plongée en scaphandre, la nage avec palme en piscine, en mer ou en eau vive, la pratique de l'apnée et du tir sur cible. Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. Le club respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents. Il reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à le respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les Garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre (Art. 16 Loi 167 de 1984). Le club ne tend à aucun but lucratif. Il s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination illégale.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Responsabilité du Président :

Le Président représente obligatoirement l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie.

C'est dans cet état d'esprit que le Président ne pourra reconnaître l'association responsable lorsque :

- les activités pratiquées ne lui auront pas été déclarées ou qu'elles ne seront pas liées aux buts définis dans les statuts.
- qu'un incident ou accident, ayant eu lieu lors d'activités reconnues, découlerait d'une faute intentionnelle et ou dolosive.

Responsabilité de l'association :

Pour la piscine l'association décline toute responsabilité en dehors de son enceinte. L'association n'est pas responsable des périodes passées en dehors de son contrôle. Le club ne saurait être tenu responsable des excès de ses adhérents qui auraient lieu lors des moments festifs. Il est rappelé que ces derniers doivent rester conviviaux et respectueux de la réglementation (concernant l'alcool par exemple).

Responsabilité des membres :

Chaque membre est civilement et pénalement responsable des infractions et dommages qu'il pourrait commettre lors d'activités en contradiction avec les statuts et règlements de la FFESSM et du club.

Responsabilité envers les mineurs. :

La surveillance des mineurs est assurée par le club pendant les heures de cours. Il est de la responsabilité des parents d'assurer leur surveillance en dehors de ces périodes (Transport aller et retour) et de s'assurer de la présence des enfants aux entraînements.

ARTICLE 2 : ASSURANCE

Le club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres en cas d'accident occasionné dans la pratique des activités subaquatiques.

Il est souhaitable que les membres souscrivent par l'intermédiaire du Club à une assurance complémentaire et à un service d'assistance, pour couvrir leurs propres dommages, les frais de caisson, etc...

ARTICLE 3 : INSCRIPTION

Les nouvelles adhésions et les renouvellements se font sur le site du club. Le dossier doit être finalisé au 15 octobre de la saison en cours, complet.

Pour toutes questions, s'adresser à un membre du bureau. L'adhésion au club est valable de mi-septembre à fin juillet de l'année suivante, suivant les disponibilités des bassins.

L'inscription au club engage le plongeur à une fréquentation régulière des séances d'entraînement et des cours théoriques, ceci afin d'avoir une formation complète pour le passage du niveau préparé.

Cas exceptionnels : Une adhésion en cours d'année est possible. Dans ce cas, s'adresser à un membre du bureau.

Le non-respect de ces échéances du retour des dossiers, au 15 octobre, entraînera un refus à l'accès de toutes les activités du club.

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI)

Le dispositif imposé par le code du sport est mis en place à la FFESSM depuis le 15 septembre 2017.

Ce système impose de fournir un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication lors de la première prise de licence.

Dans le cas particulier de notre discipline, la demande de licence, la pratique d'une telle discipline, l'inscription à une compétition ou le passage de brevet, sont subordonnés à la présentation d'un certificat médical datant de moins de 1 an.

Le renouvellement annuel de la licence est subordonné à la présentation d'un nouveau certificat médical datant de moins d'1 an. Il apparaît donc que dans le cadre de notre activité, la production d'un CACI est obligatoire pour chaque renouvellement de licence.

Ce certificat peut être fourni par n'importe quel médecin sauf pour l'handisub, une reprise après accident, pour la pratique du trimix hypoxique, la pratique de l'apnée (dans ces cas ... par un médecin du sport, un médecin fédéral ou hyperbare)

Cependant, il est rappelé qu'en raison de la particularité de notre sport, il est conseillé, bien que cela ne soit pas obligatoire (hormis cas particuliers), de consulter un médecin spécialisé.

Il apparaît également que la délivrance de licence n'est pas forcément subordonnée à la présentation d'un certificat médical. Cela concerne les licences dirigeants ou les licences n'ouvrant pas droit à la pratique sportive. Cette disposition intéresse certains qui ne pratiquent pas d'activité mais qui peuvent ainsi être couverts par l'assurance de la licence FFESSM (article D-231-1-1 du code du sport)

Les mineurs devront se munir d'une autorisation parentale pour la pratique de ladite activité.

L'inscription comprend la licence FFESSM, l'assurance obligatoire, la cotisation à la section, l'entrée à la piscine, le repas de l'assemblée générale, le prêt du matériel pour les activités en piscine (bouteilles, gilets stabilisateurs, détendeurs et le gonflage des blocs). Les cartes de niveau ne sont pas comprises dans le tarif d'adhésion.

Il est possible de régler la cotisation en trois fois maximum (par chèque uniquement), à la date de l'inscription et portant mention au dos de chaque chèque la date d'encaissement, le dernier règlement sera prélevé au mois de décembre maximum.

Le bureau pourra refuser l'inscription d'une personne pour les raisons suivantes :

- Contre-indication médicale
- Délai d'inscription passé
- Nombre d'adhérents trop important

- Dossier incomplet.
- Règlement non accepté

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront apparaître. Ils feront l'objet d'une délibération du bureau.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion, ainsi que le non-renouvellement de la cotisation.

Seul le comité directeur peut convoquer un membre pour les raisons suivantes :

- Renseignements inexacts lors de l'inscription.
- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-respect des statuts du club.

La démission ou l'exclusion ne peut donner lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres cas pourront apparaître et feront l'objet d'une délibération du bureau.

Tout adhérent dont le comportement serait susceptible d'être dangereux pour lui-même ou autrui, ou dont la conduite sera jugée inadaptée, se verra convoqué devant la commission de discipline. Cette commission sera à même de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion, par radiation prononcée par le bureau.

Commission de discipline :

Tout litige susceptible de survenir à propos de l'application de ce règlement est du ressort du bureau qui, s'il ne peut le résoudre, le soumet à l'Assemblée des membres de l'Association.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est fixée au calendrier de la section. Elle a pour but de réunir les membres licenciés et d'informer sur le fonctionnement de la section avec un ordre du jour établi à l'avance.

- Rapport moral du président.
- Rapport du secrétaire.
- Rapport du trésorier.
- Rapport du responsable technique.
- Rapport du responsable du matériel.
- Questions diverses.

L'assemblée générale vote à bulletin secret pour élire la constitution du comité directeur. À l'issue, le président de la section est élu par les membres du comité directeur élu. Les convocations seront envoyées par email.

ARTICLE 6 : PRET DU MATERIEL

Le club met à disposition dans le cadre de la formation et de certaines sorties le matériel suivant :

- Des blocs acier.
- Des détendeurs munis d'octopus.
- Des gilets stabilisateurs et autre matériel individuel.

Le prêt de matériel se fait dans la limite du matériel disponible. Pour toutes détériorations du matériel prêté par le club, les réparations ou son remplacement resteront à la charge de l'emprunteur. Il est fait obligation à chaque membre du club de veiller au respect du matériel confié.

Prêt du matériel dans le cadre de la piscine :

À la fin de chaque séance, le matériel devra être rapporté dans le local matériel en présence d'un moniteur.

Interdiction d'entrer dans le local matériel sans autorisations d'un moniteur obligatoirement présent.

Prêt du matériel dans le cadre d'une sortie-club

Le prêt du matériel dans le cadre d'une sortie club se fait par l'intermédiaire du responsable de la sortie ou directement auprès du responsable du matériel.

L'encadrant qui organise la sortie est responsable du matériel utilisé. Le matériel (bouteille, détendeur, gilet stabilisateur) doit être remis à sa place dans le local pour l'entraînement suivant, propre et rangé. Dans le cadre d'une sortie-club, le prêt est personnel.

Le responsable du matériel et le président du club se donnent le droit de refuser le prêt de matériel du club, si ce prêt n'est pas justifié.

Le prêt individuel de matériel

Le club ne fait pas de prêt individuel excepté pour les prépas niveau 1 en sortie club. Un chèque de caution sera demandé pour chaque retrait de matériel.

Montant 300€ à l'ordre de CPPF.

Gonflage des blocs

Les membres du club habilités à accéder et utiliser la station de gonflage sont nominativement désignés. La liste de ces personnes est affichée à l'entrée du local technique.

ARTICLE 7 : T.I.V ET REEPREUVE T.I.V (Technique en Inspection Visuelle)

Tous les blocs du club devront être présents dans le local la veille de l'inspection visuelle. Tous les blocs des adhérents non présents le jour fixé par le responsable du matériel et inscrits au registre de la section ne pourront être inspectés.

Ré épreuve : Les blocs mis à la disposition de la section par les adhérents seront pris en charge financièrement par la section. Les frais de la ré-épreuve des blocs non mis à disposition resteront à la charge de l'adhérent.

Cas des blocs privés :

Ces blocs sont considérés comme mis à disposition du club

La requalification est à la charge de son propriétaire

ARTICLE 8 : ACTIVITE EN PISCINE

Les entraînements se déroulent à la piscine de La Ferté sous Jouarre :

- Le mardi 21h00 à 22h30 pour la section Tir sur cible.
- Le mercredi 18h30 à 20h00 pour la section Plongée Jeunes.
- Le mercredi 20h00 à 22h30 pour la section Plongée.
- Le jeudi 20h30 à 22h30 pour la section Apnée.

La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou des cours théoriques.

Il est demandé aux responsables légaux des mineurs de s'assurer en déposant leur enfant que l'entraînement a bien lieu. Ils doivent vérifier que leur enfant regagne effectivement le groupe et être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires.

Chaque adhérent a l'obligation de respecter le règlement de la piscine.

Chaque séance est placée sous la responsabilité d'un responsable de bassin (un planning de surveillance est établi pour chaque séance en accord avec le Président de l'association et est accessible à tous les membres), Il gère l'organisation du bassin.

Pratique de l'apnée :

Il est formellement interdit de pratiquer toute forme d'apnée, seul et sans surveillance.

Baptêmes :

Des baptêmes pourront être organisés avec l'accord du responsable technique ou du président, et effectués par des encadrants. Les baptêmes devront être inscrits sur le registre du club.

Vestiaires :

L'utilisation des vestiaires collectifs est obligatoire, la responsabilité du club ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration.

ARTICLE 9 : SORTIES EXTERIEURES

Ces sorties peuvent être consacrées à l'exploration et/ou à l'enseignement. Les adhérents devront être en possession de tous les documents justifiant de leur niveau de plongée, avant chaque départ des sorties en milieu naturel ainsi que d'un CACI en cours de validité.

Dans le cadre des sorties, il est obligatoire de respecter la réglementation fédérale en vigueur. Le responsable technique, le directeur de plongée ou le président de la section peuvent à tout moment annuler une sortie s'ils jugent que les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, si le nombre de participant est trop faible ou si l'encadrement n'est pas suffisant. De même, sur site, le directeur de plongée peut interdire l'activité à une ou plusieurs personnes s'il le juge nécessaire ou si les conditions météo l'exigent.

Article 10 : VALIDATION DE NIVEAUX

La validation d'un Niveau 2 de plongée ne pourra se faire que si le candidat est titulaire d'un N1 FFESSM et s'il a effectué au moins 20 plongées en milieu naturel le jour de l'examen. La validation d'un Niveau 3 de plongée ne pourra se faire que si le candidat est titulaire d'un N2 FFESSM et s'il a effectué au moins 50 plongées dont 10 en autonomie en milieu naturel le jour de l'examen.

Article 11 : DONS A L'ASSOCIATION

Pour favoriser l'engagement bénévole, l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 dite « Loi Buffet » (modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) a complété le 1 de l'article 200 du Code Générale des Impôts en accordant aux bénévoles, sous certaines conditions, le bénéfice d'une réduction d'impôts pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

Les bénévoles concernés

- Les membres du bureau
- Les encadrants bénévoles (E1, E2, E3, ...)
- Les personnes autres que ci-dessus ayant au sein du club des responsabilités bénévoles particulières, définies par le bureau (supervision et entretien du matériel, TIV, gonflage, ...)
- Les futurs cadres bénévoles en formation

Les frais concernés :

Frais kilométriques engagés à l'occasion :

- De l'enseignement ou de l'encadrement de l'activité, de déplacement en fosse de plongée, de stages de formation,
- Du fonctionnement du club (assemblées et réunions organisées par les comités départementaux, régionaux et nationaux, transport du matériel pour ré épreuve ou réparation, etc ...)
- De formations de cadres ou de spécialistes (TIV, secourisme, recyclage, ...)
- Frais de stages de formation des cadres (E1, E2, E3,...) ou de spécialiste (TIV, secourisme, ...) organisées par la FFESSM en dehors de toutes autres subventions.

Toutes les demandes seront automatiquement validées conjointement par le Président du Club, le co-président le vice-président en cas d'impossibilité du Président) et du Trésorier (trésorier adjoint en cas d'indisponibilité).

Article 12 : RESEAU SOCIAUX

L'ensemble des réseaux sociaux du club ont pour vocation à donner des informations sur les groupes et créer des échanges entre tous les membres. Nous souhaitons que toutes les interactions se fassent dans le bon respect de chacun.

Article 13 : AUTRES PROBLEMES

Tout problème non prévu dans ce règlement, sera soumis à l'arbitrage des membres du bureau.

Article 14 : ACCEPTATION

Le fait d'adhérer au club constitue une acceptation sans réserve du présent règlement comprenant 14 articles.